Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire

Décision prononcée par le maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 035253 26 00085
Dossier déposé le 04/09/2026 et complété le 01/10/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 07/09/2026

Par : ROGER DELAMARCHE

Adresse : 7 Impasse Dom Lecoursonnais, 35140, Saint-Aubin-du-Cormier

Sur un terrain situé : 7 Impasse Dom Lecoursonnais, 35140, Saint-Aubin-du-Cormier, cadastré AE415

Zone du PLU : UB

Pour : Pose d'un carport en aluminium devant le garage, avancé de 4.0 m x 3.0 m de largeur les poteaux et la structure sera noir 9005 idem couleur menuiserie le toit sera en aluminium isolé couleur blanc , la hauteur contre le mur du garage est de 2.8 m et la hauteur sous poutre av est de 2.2 m,

SURFACE DE PLANCHER

Existante : /

Créée : /

Démolie : /

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis : /

Le Maire,

Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2, L. 421-6, L. 441-1 à L. 444-1 et R. 421-19 à R. 421-22 ;
Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 524-1 et suivants relatifs au financement de l'archéologie préventive ;
Vu la Loi n° 2010-1658 du 29/12/2010 de finances, rectificative pour 2010, instituant la taxe d'aménagement ;
Vu la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 27/06/2025, fixant le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement à 2.50 % et exonérant certaines catégories de constructions ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13/09/2021, fixant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08/07/2021 et exécutoire le 22/07/2021, mis à jour le 12/03/2024, le 24/09/2024 et le 22/10/2024, modifié le 25/11/2025, exécutoire le 16/12/2025 ;
Vu le PA 03525320U0001 accordé en date du 26/01/2021 pour la création du lotissement "Eugène Chasle", modifié le 15/09/2021 et le 10/03/2023 ;
Vu les pièces complémentaires déposées en mairie en date du 01/10/2026 ;

Considérant que le règlement du lotissement Eugène Chasle limite l'emprise au sol du lot n°LL1 à 85m² maximum ;
Considérant que le projet prévoit la création d'un carport de 12m² d'emprise au sol sur le lot n°LL1 ;
Considérant que la construction existante sur le lot n°LL1 a une emprise au sol de 85m² et a consommé par conséquent la totalité de l'emprise au sol possible sur ce lot ;

Considérant que le règlement du lotissement Eugène Chasle impose que les constructions soient implantées à l'intérieur du polygone d'implantation indiqué sur le règlement graphique ;
Considérant que le règlement du lotissement Eugène Chasle autorise l'installation d'un carport pour une seule place de stationnement, sur l'enclave privative.
Considérant que le polygone d'implantation commence à 7 mètres de la limite Est sur voie et que l'enclave privative dédiée au stationnement se termine à 5 mètres de cette même limite sur voie ;

Considérant que la bande de 2 mètres de large située entre le fond de l'enclave privative et le début du polygone d'implantation n'est pas constructible ;
Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un carport à 3 mètres de la voie, sur une longueur de 4 mètres ;
Considérant que le projet de carport prévoit de s'implanter sur la bande de 2 mètres de large inconstructible ;

Considérant que le règlement du lotissement Eugène Chasle autorise en toiture l'ardoise, le zinc ou matériau de couleur ou d'aspect similaire ;
Considérant que le projet prévoit une toiture en aluminium de couleur blanche ;

ARRETE

Article 1

La demande de déclaration préalable susvisée fait l'objet d'une **décision d'opposition.**

Fait à Saint-Aubin-du-Cormier
Le 21 octobre 2026

MAIRIE DE SAINT-AUBIN-DU-CORMIER (Ille & Vilaine)

Bruno RENOUARD, adjoint au maire
l'Urbanisme

Transmis en préfecture le :

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification ; par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois suivant la date du permis, l'autorité qui l'a délivrée peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de répondre à ses observations. Passé ce délai de trois mois, le permis ne peut être retiré que sur demande expresse de son bénéficiaire.